



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 13128

Texte de la question

M Pascal Clement attire l'attention de M le ministre de la defense sur les depenses vestimentaires que doivent effectuer les gendarmes lors des changements de saison. Etant donne le caractere obligatoire de l'achat des tenues reglementaires appropriees a chaque saison, il lui demande s'il ne serait pas possible de reactualiser le montant de l'indemnité vestimentaire attribuee a chaque gendarme.

Texte de la réponse

Reponse. - Afin de pourvoir a l'entretien et au renouvellement des effets percus lors de leur affectation en gendarmerie, les sous-officiers beneficent d'une prime d'habillement, revalorisee de 12,5 p 100 dans le cadre du budget pour 1989, qui s'eleve a 1 015 francs par/an. Par ailleurs, l'adoption en 1989 d'une nouvelle tenue de service courant a entraine globalement une baisse de la charge supportee par les personnels. En effet, certains effets composant le paquetage fourni gratuitement aux nouvelles recrues de la gendarmerie ont ete remplaces par des articles plus confortables, resistants et d'un entretien moins couteux que la tenue traditionnelle. Pour ce qui concerne les sous-officiers entres en service avant cette modification, seuls sont laisses a leur charge l'acquisition du chandail et de nouvelles chemises ainsi que divers accessoires tels que galons et ecussons, la nouvelle veste et le surpantalon etant finances par la gendarmerie sur les credits budgetaires.

Données clés

Auteur : [M. Clement Pascal](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13128

Rubrique : Gendarmerie

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 mai 1989, page 2298